

ARRETE N° 251/2024

Portant fermeture temporaire des places de stationnement situées à l'entrée de l'allée des Capucines

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu la demande de la Direction des Services Techniques - Cellule Environnement et Développement Durable datée du 18 Juin 2024, relative à l'élagage d'arbres par l'entreprise Réunion Vert, de l'espace situé à l'entrée de l'allée des Capucines,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules de tous autres usagers pour la durée des travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - A compter du 08 juillet 2024, et ce jusqu'à la fin des travaux, le stationnement et la circulation des véhicules à moteur seront interdits sur les places de stationnement situées à l'entrée de l'allée des Capucines.

Art. 2. - La mise en place de la signalisation est assurée par les Services Techniques de la Commune.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de la communauté brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services techniques, l'entreprise Réunion Vert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 26 Juin 2024
P/Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint



Olivier Fort

Affiché le : 26/06/24
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Publié sur le site internet de la commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.